

DÉCISION CONCERNANT

La saisine de Monsieur le Juge des Référé du Tribunal administratif de Limoges
Requête à fins de référé expertise article R.532-1 du Code de justice administrative

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE LIMOGES MÉTROPOLITAINE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 et L.2212-10 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 31 en date du 21 septembre 2017 en vertu de laquelle le conseil communautaire a autorisé les Préfets, en application des articles L.2212-2 et L.2212-10 du Code général des collectivités territoriales, autorisés de ses délibérations, notamment en ce qui concerne les recours en justice intervenant le contentieux urbain ;

Vu l'article R.532-1 du Code de justice administrative ;

CONSIDÉRANT que Limoges Métropole a décidé d'engager, sur la commune de Saint-Vallier de la Chapelle, à titre de réalisation d'ouvrage, des travaux consistant la construction d'un bâtiment d'habitat collectif de caractère social, et l'a autorisé, notamment d'une manière d'usage, avec respect de l'habitat existant ;

CONSIDÉRANT que les travaux des travaux susdits, comportent notamment des caractéristiques de nature à justifier l'application de l'article R.532-1 du Code de justice administrative, notamment des caractéristiques de nature à justifier l'application de l'article R.532-1 du Code de justice administrative, notamment des caractéristiques de nature à justifier l'application de l'article R.532-1 du Code de justice administrative, notamment des caractéristiques de nature à justifier l'application de l'article R.532-1 du Code de justice administrative ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des faits et des circonstances de l'espèce, notamment sur l'état pénalis des lieux, pénalis et bâtiments existants aux travaux publics envisagés ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des faits et des circonstances de l'espèce, notamment sur l'état pénalis des lieux, pénalis et bâtiments existants aux travaux publics envisagés ;

DÉCISION

Décision concernant la saisine de Monsieur le Juge des Référé du Tribunal administratif de Limoges – Requête à fins de référé expertise (article R.532-1 du Code de justice administrative)

1 DOCUMENT - Publié le 5 Mai 2023



DEC_AJ_24076_REQUETE_EXPERTISE_TRAVAUX_PUBLICS_ISLE.pdf
(.pdf, 105,4 Ko)

 **TÉLÉCHARGER**